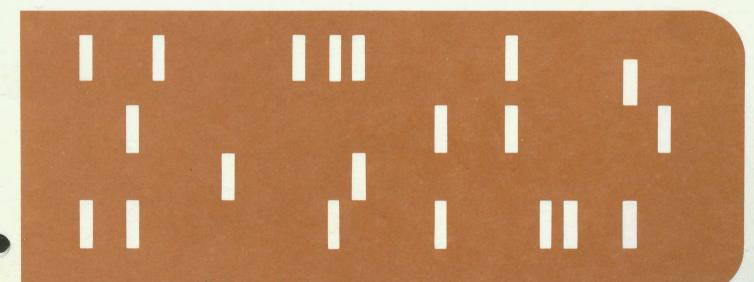
HF3226

1969 Pt.3

# L'EXPLOITATION ENTREPRISE AU CANADA

MODES D'ORGANISATION COMMERCIALE





MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE OTTAWA, CANADA

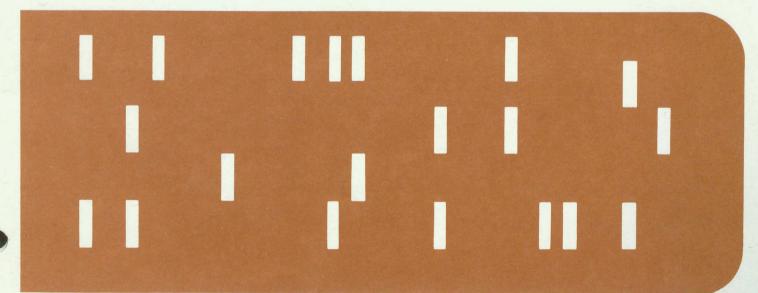
DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIER TO

Ar. 11 1974

BIBLIOTHE QUE MNSIÈRE DE INDUSTRIE ET DU COMMERCE

# L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

MODES D'ORGANISATION COMMERCIALE





MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE OTTAWA, CANADA

# L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

# MODES D'ORGANISATION COMMERCIALE

Préparé par la

Division des demandes de renseignements industriels et commerciaux

Ministère de l'Industrie et du Commerce

OTTAWA

### **AVANT-PROPOS**

Les renseignements contenus dans ce fascicule ont trait à la législation fédérale et provinciale relative au genre et au lancement d'une affaire au Canada. Cette publication donne des explications générales sur ce domaine législatif et ne peut donc servir que de guide à l'égard des principes fondamentaux.

La loi elle-même comporte une foule de détails et nous conseillons aux intéressés de consulter les autorités compétentes ou un avocat de leur choix lorsqu'ils ont besoin de précisions relatives à leur cas particulier. On peut obtenir des renseignements précis sur les exigences du gouvernement fédéral en s'adressant au Service des compagnies et des corporations, Ministère de la Consommation et des Corporations. Les autorités provinciales compétentes sont énumérées à l'annexe A.

Les autres fascicules de la série complète sur L'exploitation d'une entreprise au Canada sont les suivants:

Le milieu canadien

Régime douanier du Canada

Impôts sur le revenu, les entreprises, la propriété foncière

Taxes de vente, d'accise, d'achat

Législation ouvrière

Normes de construction et du matériel

Mesures fédérales de stimulation de l'industrie

Brevets, droits d'auteur et marques de commerce

Préférences douanières accordées aux produits canadiens à l'étranger

On peut également se procurer la brochure intitulée:

Le financement des industries canadiennes.

# TABLE DES MATIÈRES

Propriété exclusive	B-4
Les Sociétés	B-4
La société en nom collectif	B-5
La société à responsabilité limitée	B-5
Modes de constitution des sociétés commerciales	B-6
Compagnies publiques et compagnies privées	B-6
Prospectus	B-7
Constitution en vertu de la loi fédérale	B-7
Demande de constitution en corporation	B-7
Administrateurs	B-9
Début des affaires	B-9
Constitution en vertu de la loi provinciale	B-9
Le régime des lettres patentes	B-9
L'enregistrement des affaires	B-10
Début des affaires	B-11
Compagnies extra-provinciales	B-11
Constitution en corporation fédérale ou provinciale	B-12
ANNEXE A	B-14

Révisé en septembre 1969.

# PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE

Une entreprise en propriété exclusive relève de l'administration provinciale ou territoriale dont la plupart des règlements pertinents sont presque identiques par leur nature et leur portée.

On peut dire en général qu'au Canada, tous ceux qui sont aptes à prendre des engagements obligatoires peuvent se lancer dans tout commerce légitime. Bien entendu, ils sont tenus d'observer les principes juridiques d'ordre général régissant les personnes, les biens et les obligations; à part cela, aucune autre obligation ne leur est imposée par la loi lorsqu'ils lancent une entreprise en propriété exclusive.

Presque toute entreprise, petite ou grande, est plus ou moins soumise à un régime de permis gouvernementaux. Les entreprises en propriété exclusive, les sociétés et les corporations ou autres sortes d'organisation commerciale y sont soumises au même titre. Par conséquent, la plupart des exigences réglementaires énumérées à la section "Sociétés" peuvent s'appliquer à une entreprise en propriété exclusive.

Toute personne qui veut employer un nom de commerce autre que le sien ou ajouter "et compagnie" ou un suffixe semblable à son nom doit déposer une déclaration au lieu et dans le délai indiqués à la section ci-après sur l'enregistrement des sociétés.

En général, les déclarations doivent donner le nom complet et le domicile de la personne en cause et la raison sociale qu'elle entend employer, et préciser qu'aucune autre personne ne lui est associée et qu'elle a 21 ans. Si la personne n'est pas majeure, la déclaration doit indiquer sa date de naissance.

### LES SOCIÉTÉS

Les sociétés relèvent de l'administration provinciale ou territoriale et la plupart des règlements sont presque identiques par leur nature et leur portée.

Une société est une entente en vertu de laquelle deux personnes ou plus réunissent intégralement ou partiellement leurs ressources, leur compétence ou leur activité dans une entreprise commerciale en vue de réaliser des bénéfices que se partageront tous les membres de la société. Les rapports qui lient les membres d'une société constituée en corporation ou d'une association ne constituent pas une société au sens juridique du terme.

Les formes les plus communes de sociétés sont la société en nom collectif et la société à responsabilité limitée. Chacune dispose des mêmes pouvoirs mais elles peuvent différer quant à la formation et l'enregistrement et dans certains cas quant aux responsabilités individuelles des membres les uns envers les autres et envers le public. Dans quelques provinces, la Loi sur les sociétés ne fait pas de distinction entre ces deux types de sociétés, mais en pratique, les sociétés appartiennent à l'une ou à l'autre catégorie.

En général, il n'y a pas de restrictions au choix des raisons sociales; cependant, quand la raison sociale ne renferme pas les noms propres des associés, elle ne peut pas être identique à celle de toute autre société en-

registrée, ni lui ressembler au point de porter à confusion. Il est permis d'employer "et Compagnie" et "et Cie." Les expressions "Limitée" ou "Incorporée" ou leurs abréviations sont interdites. Au Québec, tous les documents d'affaires doivent porter le mot "Enregistré" ou son abréviation.

D'habitude, les associés signent une convention qui détermine le but de l'entreprise, la raison sociale, la durée de l'entente, le siège social, le capital que doit fournir chaque associé, la répartition des profits et pertes, les droits d'administration et la procédure de liquidation ou de réorganisation de la société.

À part cette convention dictée par l'intérêt personnel et le bon sens commercial, la loi provinciale ou territoriale impose à toute société de se faire enregistrer auprès des autorités compétentes.

C'est la seule exigence générale à laquelle une société doive se conformer. Cependant, il faut se renseigner sur les licences, privilèges ou permis que peut exiger l'un des trois niveaux gouvernementaux quant à l'exploitation du genre d'entreprise qui vous intéresse. Quand un genre d'entreprise est soumis à des conditions de réglementation ou de protection du revenu, il suffit d'ordinaire d'un seul permis au lieu d'un permis pour chacun des membres de la société.

### La société en nom collectif

Dans une "société en nom collectif", les membres sont non seulement collectivement responsables (à parts égales) des dettes de la société, mais ils sont en outre collectivement et solidairement responsables (chaque membre étant responsable du plein montant). Chaque société peut engager la société sans le consentement des autres associés.

L'enregistrement consiste d'ordinaire à déposer une déclaration signée par tous les associés donnant le nom complet et le domicile de chaque signataire ainsi que la raison sociale de l'entreprise, et indiquant depuis quand la société existe. Cette déclaration doit également affirmer que les parties dénommées sont bien les associés reconnus.

En Alberta, cette déclaration doit être déposée au bureau local d'enregistrement dans les six mois qui suivent la formation

d'une entreprise.

En Colombie-Britannique, il faut déposer la déclaration auprès du greffier du tribunal du comté à l'intérieur duquel les associés se proposent d'exploiter leur entreprise, et chaque déclaration doit être présentée dans les trois mois qui suivent la formation de la société.

Au Manitoba, il faut déposer la déclaration au bureau du secrétaire provincial à

Winnipeg.

Au Nouveau-Brunswick, il faut présenter la déclaration au bureau d'enregistrement du comté où sera situé le siège social de l'entreprise. Il faut effectuer l'enregistrement avant le lancement des affaires.

En Nouvelle-Écosse, il faut présenter la déclaration au greffier des sociétés anonymes

avant le lancement des affaires.

En Ontario, il faut présenter la déclaration au greffier de la division des enregistrements de la région où l'entreprise exercera son activité.

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, il faut présenter la déclaration au bureau du sousprotonotaire du comté où est situé le siège

social de l'entreprise.

Au Québec, il faut présenter la déclaration au protonotaire de la Cour supérieure dans chacun des districts où la société se propose d'exercer son activité. En Saskatchewan, il faut présenter la déclaration au bureau du secrétaire provincial dans les deux mois qui suivent la formation de la société.

Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, il faut présenter la déclaration au bureau du greffier du district d'enregistrement où l'entreprise fera affaires.

Les sociétés sont passibles d'une amende si elles ne s'enregistrent pas selon le règlement. En Nouvelle-Écosse et en Ontario, il y a une peine supplémentaire: de telles sociétés ne peuvent s'adresser aux tribunaux pour faire respecter les contrats conclus dans l'exercice normal de leur activité.

### La société à responsabilité limitée

Une "société à responsabilité limitée" se compose d'un ou plusieurs associés généraux qui dirigent l'entreprise et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent un montant en espèce et qu'on appelle associés spéciaux ou à responsabilité limitée.

Par opposition à la responsabilité absolue d'un associé général, l'associé à responsabilité limitée est normalement responsable envers l'entreprise ou ses créanciers du montant de capital qu'il s'est engagé à fournir et pas plus. Il peut participer aux bénéfices selon la convention, mais il ne peut prendre aucune part à la direction de l'entreprise, car il deviendrait alors un associé général.

Les membres d'une société à responsabilité limitée doivent signer une déclaration qui indique d'ordinaire la raison sociale de l'entreprise, son caractère général, les noms de tous les associés généraux et spéciaux avec leurs titres respectifs, le domicile de chaque associé, la somme fournie par chaque associé à responsabilité limitée, les dates du début et du terme de la société, et son siège principal d'activité. Cette déclaration doit être signée devant un notaire.

Dans toutes les provinces, sauf l'Alberta et la Saskatchewan, et dans les deux territoires, les lieux d'enregistrement sont les mêmes que pour les sociétés générales. En Alberta, il faut déposer la déclaration à la Cour suprême du district judiciaire où sera situé le siège principal d'activité. En Saskatchewan et au Manitoba, il faut déposer la déclaration au bureau du Secrétaire provincial.

### MODES DE CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Il y a au Canada 11 lois générales sur la constitution des compagnies en corporations: la loi fédérale et une loi dans chacune des dix provinces. En outre, une ordonnance territoriale au Yukon régit la constitution de toute compagnie à responsabilité limitée qui se propose d'exercer son activité à l'intérieur du territoire. Les sociétés extra-territoriales, dont les sociétés à charte fédérale, qui désirent faire affaires dans les Territoires du Nord-Ouest, doivent s'adresser au Registraire des Compagnies, Yellowknife (T.N.-O.).

La plupart des sociétés sont constituées sous le régime d'une loi générale sur les compagnies. Quelques-unes seulement sont constituées en vertu d'une loi spéciale adoptée par le Parlement du Canada ou l'assemblée législative d'une des provinces. Cette procédure ne s'applique guère qu'aux compagnies d'assurance, aux banques, aux sociétés de prêt,

aux sociétés de fiducie et aux chemins de fer. Étant donné que la formation de ces sociétés n'intéresse que peu de monde, il n'en sera plus question ci-après.

Signalons que la formation des sociétés constituées à des fins sociales et culturelles ou à d'autres semblables comporte le plus souvent une procédure un peu différente. Puisqu'il s'agit d'ordinaire d'organisations sans but lucratif, il ne paraît pas nécessaire d'en parler.

Une société constituée en corporation est la forme la plus compliquée et la plus coûteuse d'organisation commerciale, mais c'est par contre la plus satisfaisante. On retient d'ordinaire les services d'un avocat pour la préparation des formules juridiques obligatoires et pour ses conseils sur une foule de questions ayant trait à la formation, à la gestion intérieure et aux relations extérieures.

# COMPAGNIES PUBLIQUES ET COMPAGNIES PRIVÉES

Dans la plupart des cas, la loi fédérale ou provinciale permet de constituer une compagnie publique ou une compagnie privée.

Les compagnies publiques sont celles qui peuvent offrir leurs actions ou leurs obligations au public, et qui ne limitent aucunement ni le nombre d'actionnaires ni les transferts d'actions. Lors de la formation d'une compagnie privée, on inclut aux lettres patentes une restriction du droit de transférer les actions; on souscrit à une clause qui limite le nombre d'actionnaires à 50 et on s'engage à observer un règlement qui interdit d'inviter le public à se porter acquéreur d'actions ou d'obligations de la compagnie.

Les compagnies privées sont régies dans l'ensemble par la même loi que les compagnies publiques, mais étant donné leur caractère exclusif et le fait que le grand public investisseur n'est pas en cause, les lois dont elles relèvent leur accordent certaines concessions qu'on refuse aux compagnies publi-

ques. Par exemple, on permet d'ordinaire aux administrateurs et aux actionnaires de faire des emprunts afin d'acheter les actions d'un actionnaire décédé ou en faillite; on ne demande habituellement pas à une compagnie privée de déposer un prospectus; les conditions et les peines imposées aux administrateurs des compagnies publiques en matière de spéculation personnelle sur les actions de la compagnie ne s'appliquent pas d'ordinaire aux compagnies privées.

On ne trouve pas de dispositions spéciales pour la formation d'une compagnie privée dans la Loi sur les compagnies ni à Terre-Neuve, ni en Nouvelle-Écosse, ni dans l'Île-du-Prince-Édouard ni au Québec, mais toutes ces provinces permettent l'adoption d'une prescription de régie interne comportant les mêmes restrictions à la transférabilité des actions. (Une compagnie privée n'est pas plus avantagée qu'une compagnie publique quant à l'impôt fédéral sur le revenu.)

### **PROSPECTUS**

Quand une société veut lancer des appels de capitaux au public, la Loi sur les compagnies, la Loi sur les informations concernant les compagnies ou la Loi sur les titres entrant en cause exigent d'ordinaire la rédaction d'un prospectus à soumettre aux autorités compétentes dans les provinces en question. En outre, les sociétés à charte fédérale doivent présenter un prospectus aux autorités compétentes à Ottawa.

Du point de vue de l'émetteur des titres, le prospectus a pour but de décrire la société et son genre d'activité sous le jour le plus attrayant possible pour le public investisseur. Un tel objectif est parfois incompatible avec l'intérêt public. Afin d'assurer la présentation honnête des faits pertinents, les autorités fédérales et provinciales exigent le plus souvent que le prospectus renferme des informations très détaillées sur certains aspects de l'entreprise. Un exemplaire signé par chaque administrateur et aspirant ou son agent doit le plus souvent être soumis aux autorités fédérales ou provinciales dont relève la formation des sociétés. L'article 76 A de la Loi sur les Corporations exige simplement le dépôt d'un exemplaire authentique du prospectus, si ce dernier a déjà été présenté à une commission provinciale chargée d'étudier les demandes de titres.

D'ordinaire, on précise qu'aucune demande de titres ne peut être acceptées à moins qu'un exemplaire du prospectus n'ait été expédié ou livré au requérant dans un délai déterminé avant l'acceptation de sa demande de souscription.

# CONSTITUTION EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE

La Loi sur les corporations canadiennes est le statut général régissant, sur le plan fédéral, la constitution des sociétés en corporations. L'organe administratif compétent est le Service des compagnies et des corporations, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa.

D'après la Loi, le ministre de la Consommation et des Corporations peut conférer par lettres patentes une charte à tout groupe composé au moins de trois personnes, les constituant en "corporation et corps politique" à toutes fins légales autres que la construction et l'exploitation de chemins de fer à l'intérieur du Canada ou de lignes téléphoniques ou télégraphiques à l'intérieur du Canada, les opérations d'une compagnie d'assurance, de prêt ou de fiducie, le commerce bancaire et l'émission de papier-monnaie.

Il faut remplir les documents ci-après et les transmettre au Service des corporations: demande de constitution; mémorandum de convention; attestation sous serment d'un témoin actionnaire et déclaration statutaire d'un des requérants. On peut acheter un exemplaire de la Loi sur les compagnies chez l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa.

### Demande de constitution en corporation

Les requérants doivent avoir 21 ans révolus. La demande doit contenir: (a) la raison sociale proposée; (b) les objets en vue desquels la société désire être constituée; (c) la situation de son siège social à l'intérieur du Canada; (d) des précisions sur le capital actions; (e) une déclaration indiquant si la société sera une compagnie privée et, dans ce cas, les restrictions qu'on imposera au transfert des actions; (f) les noms complets, les adresses et les professions des requérants et (g) les noms des requérants, au moins trois, qui seront les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires. D'habitude, on se renseigne auprès du Service des corporations avant de formuler une demande.

La raison sociale doit laisser entendre que la société comporte à l'intention de ses membres la protection de la responsabilité limitée. On exige que le mot "Limitée" ou son abréviation "Ltée" termine la raison sociale de la compagnie. Les noms qui peuvent entrer en conflit avec ceux de toute autre entreprise actuelle, constituée ou non en corporation, ne sont pas admissibles. Le Service possède le répertoire de toutes les compagnies constituées au Canada et, dans certains cas, des renseignements sur les noms propres sous lesquels les sociétés font affaires. Le Service peut également rejeter le choix d'une raison sociale parce qu'il la trouve autrement inacceptable, par exemple à cause d'un libellé qui risque d'induire en erreur au sujet du caractère de l'entreprise.

"(Canada)" peut figurer à la raison sociale de la compagnie lorsqu'il s'agit de la filiale d'une entreprise au nom identique constitué en vertu des lois d'un pays étranger ou d'une province. L'emploi de (Canada) n'est pas permis dans d'autres circonstances bien que les mots "Canada', "du Canada" et "canadien" ou "canadienne" puissent être employés sans parenthèses s'il n'y a aucune connotation de la participation du gouvernement fédéral.

Il est maintenant permis à une société d'avoir un nom bilingue, c'est-à-dire une désignation française et une désignation anglaise. Dans de tels cas, les versions anglaises et françaises doivent être une traduction littérale l'une de l'autre. On sépare habituellement la version française de la version anglaise par un tiret, par exemple, "XYZ DU CANADA LIMITÉE — XYZ OF CANADA LIMITÉD". Lorsque les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires le stipulent, la société peut utiliser, en premier lieu, la version française seulement, deuxièmement, la version anglaise uniquement et enfin, les deux versions en même temps.

Les clauses ayant trait aux "objectifs" sont généralement rédigées le plus largement possible, mais doivent indiquer clairement la principale activité de l'entreprise. Dans bien des cas, le Ministère accepte une phraséologie telle que "pour fabriquer, acheter, vendre et manutentionner des marchandises", etc. Les objectifs ne doivent ni être illégaux ni comporter des fins formellement interdites par la Loi générale. Une société ne peut être constituée pour la pratique de professions telles que le droit, la médecine, la comptabilité, le génie, l'architecture, etc.

Une compagnie fédérale doit situer son siège social au Canada. Les livres de la compagnie renfermant sa charte, son règlement intérieur, la liste de ses actionnaires et les noms des administrateurs doivent être conservés au siège social ou, dans certains cas, au bureau de son agent de transfert. On peut, bien entendu, établir d'autres bureaux ailleurs.

Une compagnie ne peut émettre des actions que si sa charte l'y autorise formellement; mais une telle autorisation formelle limite en même temps le nombre d'actions attribuables. Le nombre maximum d'actions ou le montant maximum du capital-actions qu'une compagnie est autorisée à émettre (le capital social d'une compagnie) peut comprendre différentes catégories d'actions, au pair ou non. Le droit perçu pour la constitution en corporation est fondé sur le montant du capital social.

Toute compagnie fédérale est formellement autorisée à emprunter et aucune règle ne limite le montant que peut ainsi se procurer une entreprise. Les lettres patentes reproduisent d'ordinaire l'article 63 de la Loi sur les corporations qui permet à une compagnie d'emprunter à condition d'y être autorisée par règlement dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour étudier le règlement en cause.

La Loi sur les corporations ne renferme aucune règle concernant la propriété profitable des actions ou des obligations d'une compagnie constituée par lettres patentes en vertu de la Loi fédérale sur les corporations. Dix. cinquante ou cent pour cent des actions émises par une telle compagnie peuvent être détenues en tout pays ou par toute personne, quels que soient sa nationalité ou son domicile, sans que la compagnie en soit le moindrement frappée d'incapacité. (Certaines exceptions frappent l'aviation commerciale, la pêche et le cabotage. Les conditions relatives à la propriété des actions de ces entreprises ont été établies par des lois particulières ou résultent de la jurisprudence administrative. Il n'y a pas de rapport entre ces mesures restrictives et la Loi sur les corporations).

Il convient de noter qu'une compagnie ne peut faire commerce de ses propres actions, sauf pour l'achat de fractions de ses actions en vue d'une consolidations quelconque, bien qu'elle soit accessoirement autorisée à acheter, vendre ou faire commerce des actions de la plupart des autres compagnies.

### **Administrateurs**

Les lettres patentes d'une compagnie nomment les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires. Ceux-ci sont chargés de l'organisation et de la gestion de la compagnie jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires qui élit le conseil d'administration permanent.

La loi fédérale exige que les affaires d'une compagnie soient gérées par un conseil d'au moins trois administrateurs. Un administrateur n'est astreint à aucune condition de domicile, mais l'assemblée d'élection du conseil d'administration doit avoir lieu au Canada et l'adresse des administrateurs doit être indiquée dans la demande de constitu-

tion en société.

Les titres des administrateurs sont établis par la loi régissante, la charte et le règlement intérieur de la compagnie. Un administrateur doit posséder au moins une des actions de la compagnie.

### Début des affaires

On n'émet les lettres patentes qu'après la réception et l'approbation par le ministère de la demande de constitution en corporation. Une compagnie fédérale est censée exister à compter de la date figurant sur ses lettres patentes et peut dès lors commencer à exercer son activité.

### CONSTITUTION EN VERTU DE LA LOI PROVINCIALE

Les lois provinciales sur les compagnies varient selon l'histoire et les besoins locaux, mais elles peuvent se comparer dans l'ensemble à la législation générale dont relève la constitution des compagnies fédérales.

Les paragraphes ci-après ont été rédigés en vue de souligner quelques-unes des différences saillantes, mais on a quand même répété certaines caractéristiques importantes. Quand un point qui semble pourtant revêtir une certaine importance n'est pas traité, c'est parce que la loi provinciale suit de très près les clauses de la loi fédérale. Cependant, malgré la ressemblance, il convient d'ordinaire de retenir les services d'un avocat compétent qui a été admis au barreau de la province où l'on se propose de constituer la compagnie.

À l'instar de la loi fédérale, on peut former une compagnie en vertu d'une loi spéciale ou en vertu de la Loi sur les compagnies de la province en cause. En général, une loi spéciale de l'assemblée législative ne s'impose que pour la fondation d'une société destinée à la construction ou à l'exploitation d'un chemin de fer ou au commerce d'une compagnie de fiducie ou de prêt.

Une société à charte provinciale établit d'ordinaire son siège social dans la province en cause et les assemblées annuelles se tiennent normalement à l'intérieur de cette province à moins d'une dispense spéciale.

Toute personne peut détenir du capital actions soit au Canada, soit dans un pays étranger (il y a certaines réserves concernant la propriété des actions des lignes aériennes commerciales, des pêcheries et des entreprises de cabotage).

Les droits de constitution varient d'une province à l'autre, on peut en obtenir le tarif en s'adressant aux autorités provinciales énumérées à l'annexe A.

### LE RÉGIME DES LETTRES PATENTES

### Généralités

Le régime des lettres patentes est en vigueur dans les provinces du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec. Les exigences, les dispositions et les documents à remplir sont sensiblement les mêmes que sous le régime fédéral. (Voir page B-7, "Constitution

en vertu de la loi fédérale'').

Les lois de ces cinq provinces exigent que le conseil se compose d'au moins trois membres. Il n'y a aucune restriction quant au domicile des administrateurs mais chacun d'eux doit détenir au moins une des actions de la compagnie.

### L'ENREGISTREMENT DES AFFAIRES

### Généralités

La constitution des sociétés par enregistrement est en vigueur en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et au Yukon.

Le genre de constitution qu'on peut effectuer sous ce régime varie dans chacune de ces juridictions, mais il y a en général trois sortes de constitution: une compagnie limitée quant aux actions, une compagnie limitée par garantie et une compagnie à responsabilité illimitée. Dans chacune de ces trois catégories, les actionnaires ont divers degrés de responsabilité.

Dans le cas d'une compagnie limitée par les actions, la responsabilité de chaque actionnaire est limitée à la part non acquittée des actions qu'il a souscrites. Dans une compagnie limitée par garantie, la responsabilité de chaque membre est limitée au montant qu'il s'est engagé à verser à l'actif de la compagnie en cas d'insolvabilité et de liquidation. Dans une compagnie à responsabilité illimitée, aucune restriction n'est imposée à la responsabilité des membres. En général, trois requérants ou plus peuvent constituer une société en corporation.

En ce qui concerne la documentation, les requérants sont normalement tenus de signer un mémorandum d'association. Lorsqu'il est déposé et agréé par un certificat du greffier provincial en cause, le mémorandum d'association devient la charte de la compagnie.

En général, le mémorandum d'association fournit, entre autres renseignements, le nom de la compagnie, l'adresse de son siège social, les fins de la formation de la compagnie ainsi que des précisions sur le capital autorisé, les actions que les souscripteurs du mémorandum s'engagent à acquérir et la nature de la responsabilité de l'actionnaire.

Les lois pertinentes prévoient d'ordinaire l'adoption et le dépôt d'un règlement qu'on appelle Articles d'association. Ces articles sont analogues à un règlement (régime des lettres patentes) en ce qu'ils dictent la gestion interne de la compagnie en cause, mais en diffèrent parce qu'il faut les déposer au bureau administratif et qu'ils sont par conséquent réputés connus du public. Chaque loi contient en annexe un règlement-type et il est

d'ordinaire prévu, sous réserve d'une modification ou d'une exclusion formelle, que le règlement-type est celui qu'adopte la compagnie en voie de formation.

### Alberta

En Alberta, la Loi sur les compagnies ne fait aucune place à la constitution de compagnies à responsabilité illimitée.

Aucun organisme de plus de 20 personnes ne peut exercer une activité lucrative à moins d'être constitué en compagnie ou à moins de travailler sous le régime d'une autre loi.

### Colombie-Britannique

D'après la Loi sur les compagnies de la Colombie-Britannique, toutes les compagnies doivent avoir un capital actions à responsabilité limitée. Aucune disposition ne prévoit la constitution d'une compagnie limitée par garantie ou à responsabilité illimitée. Les sociétés minières peuvent être constituées avec responsabilité spécialement limitée mais elles sont alors tenues d'ajouter "responsabilité non personnelle" à leur titre officiel.

Au moins un des administrateurs doit

être domicilié dans la province.

Il faut cinq requérants ou plus pour la formation d'une compagnie publique et deux pour une compagnie privée.

Une société de plus de 20 personnes est normalement tenue de se constituer en corporation, mais on peut obtenir du lieutenant-gouverneur en conseil la permission spéciale de former une société ayant jusqu'à 35 membres.

### Terre-Neuve

Toute organisation exerçant son activité dans un but lucratif doit se constituer en corporation si elle comprend plus de 10 membres ou associés.

### Saskatchewan

La Loi de la Saskatchewan exige qu'au moins un des administrateurs soit domicilié dans la province.

Toute organisation de plus de 20 personnes exerçant son activité dans un but lucratif doit se constituer en corporation.

# DÉBUT DES AFFAIRES

Les lettres patentes (au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, dans l'Îledu-Prince-Édouard et au Ouébec) ou le certificat de constitution en corporation (en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et au Territoire du Yukon) sont la preuve concluante qu'on a rempli les formalités préliminaires et que la compagnie est dûment constituée. Cependant, ces documents indiquent tout simplement qu'on s'est conformé aux exigences statutaires et qu'on a payé les droits prescrits. Dans la plupart des provinces, il faut remplir d'autres formalités avant que l'entreprise puisse être autorisée à commencer son activité. Voici, par province, quelques-unes des formalités les plus importantes:

### Alberta

Les compagnies sont tenues de déposer chez le Greffier des compagnies, dans les sept jours qui suivent son émission, une copie identique du prospectus approuvé par la Commission des titres de l'Alberta. Dès le dépôt de ce document, la compagnie peut travailler.

### Colombie-Britannique

Les compagnies publiques et privées peuvent travailler dès la délivrance du certificat de constitution, sans autre formalité. Cependant, avant qu'une compagnie publique puisse vendre au public ses actions, ses obligations ou tout autre titre, elle doit se faire enregistrer en vertu de la Loi sur les titres et déposer un prospectus à la Commission des titres.

### Terre-Neuve

Un avocat qui s'occupe de la formation d'une compagnie doit déposer chez le Greffier, en même temps que le mémorandum et les articles d'association (s'il y en a), une attestation d'exécution des formalités d'enregistrement exigées par la Loi sur les compagnies. Cependant, la compagnie peut se mettre au travail dès la délivrance de son certificat de constitution en corporation.

### Nouvelle-Écosse

Toutes les compagnies, privées ou publiques, quel que soit le lieu de leur constitution en corporation, doivent se faire enregistrer, en conformité de la Loi sur les compagnies provinciales, fédérales et étrangères pour exercer leur activité dans la province.

### Île-du-Prince-Édouard

Il faut souscrire au moins \$500 en capital actions pour obtenir des lettres patentes.

### Saskatchewan

Une compagnie publique doit obtenir un certificat l'autorisant à se lancer en affaires après sa constitution. On peut obtenir ce certificat en déposant un prospectus ou une "déclaration tenant lieu de prospectus" chez le Greffier des sociétés par actions dans les sept jours qui suivent son émission.

### COMPAGNIES EXTRA-PROVINCIALES

### Généralités

Toutes les provinces exigent que les compagnies étrangères ou extra-provinciales soient enregistrées ou qu'elles détiennent une licence lorsqu'elles opèrent dans leurs territoires respectifs. Leurs exigences diffèrent un peu d'une province à l'autre, mais on peut dire en général que chaque province possède sa législation ou un règlement quelconque auxquels doit se conformer une compagnie extra-provinciale ou étrangère.

Les expressions "étrangère" ou "extraprovinciale" visent d'ordinaire toute compagnie qui n'a pas été constituée en corporation selon les statuts de la province en cause. Les banques, les chemins de fer et les compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt sont parfois mis à part. En Ontario et au Québec, les dispositions de délivrance des licences sont inopérantes à l'égard des compagnies fédérales et des compagnies constituées dans l'une ou l'autre de ces provinces. Dans toutes les autres provinces, les compagnies fédérales sont traitées comme des compagnies extra-provinciales aux fins de l'enregistrement ou de la délivrance des licences.

Une compagnie constituée en vertu des lois d'un autre pays n'est pas tenue de faire constituer une filiale ou corporation au Canada pourvu qu'elle se conforme aux exigences provinciales d'enregistrement ou de délivrance des licences. Pour se faire enregistrer, une compagnie doit déposer une déclaration et certains documents auprès des autorités provinciales en cause. En général, la déclaration doit renfermer sa raison sociale; le lieu et la date de sa fondation et la Loi spéciale ou générale en vertu de laquelle elle a été constituée; le lieu de son siège social; la nature de son activité; l'adresse du principal centre d'affaires dans la province en cause et la date à laquelle ont commencé ou doivent commencer les affaires. Toutes les provinces n'exigent pas les mêmes renseignements et l'on peut obtenir du bureau provincial compétent toutes les précisions relatives au format et à la teneur réglementaires.

En plus d'une telle déclaration assermentée, il faut normalement déposer un exemplaire de la charte et du règlement de la compagnie. Dans la plupart des cas, il faut obtenir une procuration autorisant un résidant de la province à exécuter les contrats et à accepter les sommations de comparaître pour toutes actions et poursuites intentées par ou contre la compagnie à l'intérieur de la province.

En général, les contrats signés par les sociétés extra-provinciales et non enregistrées au cours ou à propos de l'activité qu'elles exércent dans une province particulière ne sont pas nuls mais il est impossible d'en exiger

l'exécution. Les sociétés extra-provinciales et non enregistrées ne peuvent actionner d'aucune façon devant un tribunal quelconque dans la province. Cette incapacité ne frappe pas les compagnies fédérales, mais, dans la plupart des provinces, les compagnies fédérales comme, toute autre compagnie extra-provinciale non enregistrée, sont inaptes à acquérir ou à détenir des terrains dans la province.

En outre, on impose d'ordinaire une amende à la compagnie ainsi qu'à ses administrateurs et à ses agents dans les cas où une compagnie a exercé son activité sans se faire enregistrer ou demander une licence, selon le cas. L'amende, assez lourde de prime abord, est cumulative.

Dans la plupart des provinces, l'échelle des droits d'enregistrement ou de licence est basée sur le capital employé dans la province, sous réserve d'un montant minimum dans certains cas et d'un montant maximum dans d'autres. Chaque province emploie des méthodes différentes pour déterminer le montant de capital employé sur son territoire.

On peut obtenir des autorités provinciales compétentes (voir annexe A) des précisions sur les formalités d'enregistrement que doivent remplir les compagnies extra-provinciales, y compris le barème des droits à acquitter.

# CONSTITUTION EN CORPORATION FÉDÉRALE OU PROVINCIALE

Une compagnie à charte fédérale est habilitée à exercer son activité dans tout le Canada. Les pouvoirs conférés par la charte fédérale ne peuvent être limités par législation provinciale ni restreints par des mesures administratives de fonctionnaires provinciaux, à moins qu'une telle action législative ou administrative ne s'applique à toutes les compagnies.

Si la capacité juridique d'une compagnie fédérale ne peut être ni restreinte ni confisquée par décision discriminatoire provinciale, il faut signaler que cette capacité ne peut s'exercer que dans le cadre général de la loi provinciale. Bien qu'on ne puisse porter atteinte au statut d'une compagnie, les compagnies fédérales sont tenues de se conformer aux lois provinciales de portée générale. Visàvis des lois générales adoptées par les gouvernements provinciaux, elles se trouvent dans la même situation que toute autre compagnie en ce qui concerne les impôts, les terrains, les licences, les rapports annuels, les

contrats, etc.

Par exemple, une compagnie fédérale qui travaille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan est tenue d'obtenir une licence ou de se faire enregistrer comme compagnie "extra-provinciale", en conformité des lois de la province en cause. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, une compagnie fédérale doit déposer une déclaration auprès du Secrétaire provincial avant de se lancer en affaires.

Une compagnie fédérale doit déposer les rapports annuels exigés par la législation provinciale, comme toutes les compagnies qui opèrent dans la province en cause. Une compagnie fédérale doit en outre remettre un rapport annuel aux autorités fédérales.

Toute compagnie qui se propose de vendre des titres doit déposer un prospectus auprès des autorités compétentes de la ou des provinces où la vente doit se dérouler. Les compagnies fédérales sont astreintes à la même règle et doivent en outre déposer un prospectus auprès des autorités d'Ottawa.

À l'égard des licences délivrées pour certains genres d'activité commerciale, une compagnie à charte fédérale, comme toute autre d'ailleurs, est tenue de formuler une demande et de payer le droit requis, que sa licence relève de l'administration fédérale, provinciale ou municipale. Toutes les compagnies y sont également assujetties, quels que soient le lieu de leur constitution en corporation et le nombre d'années de leur existence.

On peut affirmer en somme qu'une compagnie à charte fédérale ne peut être empêchée d'exercer les pouvoirs qui lui ont été valablement conférés par les autorités fédérales. Une province ne peut défendre à une compagnie fédérale d'y opérer ni lui interdire d'actionner devant les tribunaux provinciaux pour faire respecter les contrats conclus au cours des affaires normales autorisées par sa charte. Cependant, chaque province peut exiger et exige en fait qu'une compagnie fédérale se conforme à ses lois de portée générale; or, la marche quotidienne des affaires ne saurait évidemment se soustraire à ces lois.

Les provinces sont autorisées à constituer des sociétés en corporations en vertu d'une disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, précisant qu'il n'appartient qu'aux assemblées législatives provinciales de légiférer sur la constitution des compagnies ayant des objectifs provinciaux. S'il semble donc que les assemblées législatives provinciales aient une compétence aussi précise que globale, limitée seulement dans son domaine d'applications, les décisions ultérieures des tribunaux ont nuancé la situation.

Une des modifications les plus importantes porte sur l'exclusivité des provinces, surtout en raison de la difficulté de définir avec précision la locution "objectifs provinciaux". Il est maintenant acquis que le statut ou la capacité d'une compagnie fédérale ne peuvent être remis en cause lorsque cette compagnie limite l'exercice de ses pouvoirs à une seule province au lieu des deux provinces ou plus où elle est habilitée à le faire. Une compagnie constituée en vertu de la Loi fédérale peut opérer à l'intérieur d'une seule province sans invalider sa charte.

Une deuxième réserve porte sur la capacité des compagnies à charte provinciale d'étendre leur activité au-delà des frontières de la province qui les a constituées. Si la

portée des pouvoirs et des droits que peut conférer l'assemblée législative d'une province est évidemment limitée à son propre territoire, rien n'empêche l'autorité constituante d'habiliter une entreprise à accepter des pouvoirs et des droits extra-provinciaux.

Les compagnies à charte provinciale n'ont évidemment pas la capacité d'exercer leurs pouvoirs dans une autre province; elles ne l'acquièrent que si l'autre province la leur accorde et, bien entendu, à condition qu'elles se conforment à ses exigences. Une compagnie à charte provinciale ne peut étendre son activité à une autre province que si cette dernière veut bien y consentir. Par conséquent, une telle compagnie pourrait éprouver une restriction des pouvoirs qui lui ont été conférés par son document de constitution quant à l'extension de son activité à une deuxième province.

On peut dire en général qu'une compagnie à charte provinciale doit se faire enregistrer ou obtenir une licence dans chacune des provinces où elle se propose d'opérer. Une des principales exceptions est l'arrangement conclu entre le Québec et l'Ontario qui dispense réciproquement les compagnies constituées dans l'autre province de la nécessité d'obtenir une licence. Cette exemption réciproque ne s'applique pas aux compagnies qui ont tout simplement obtenu une licence pour exercer leur activité mais seulement aux compagnies constituées en vertu des lois de l'une ou l'autre province.

D'ordinaire, la charte provinciale est préférable pour les compagnies qui se proposent de limiter leur activité à une seule province. L'instrument de constitution est élaboré d'après les lois de cette province et la compagnie ne relève que d'une seule autorité, ce qui supprime le double dépôt des prospectus et des rapports. De plus, la faculté de posséder des terrains ou de se lancer en affaires comme entité constituée est acquise sans recours à deux corps législatifs distincts.

Cependant, lorsqu'on se propose de faire affaires dans plusieurs provinces, il se révèle d'ordinaire opportun de se munir d'une charte fédérale. La constitution en conformité de la loi fédérale assure à une compagnie l'exercice des mêmes pouvoirs dans toutes les provinces. Les provinces, isolément ou en groupe, ne peuvent restreindre par législation discriminatoire les pouvoirs valablement conférés par la loi fédérale.

### ANNEXE A

## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

On peut obtenir des renseignements complémentaires, des exemplaires des lois respectives, des barèmes de droits et des détails sur les exigences des ministères en s'adressant aux autorités ci-après:

GOUVERNEMENT

Directeur, Direction des corporations,

FEDERAL

— Ministère de la Consommation et des

Corporations,

Ottawa.

Alberta

- Registrar of Companies,

Department of Provincial Secretary,

Edmonton.

Colombie-

Britannique

Registrar of Companies,

- Attorney General's Department,

Victoria.

Manitoba

Registrar of Companies,

Department of Provincial Secretary,

Winnipeg 1.

Nouveau-

Deputy Provincial Secretary,

Brunswick

— Department of Provincial Secretary-Treasurer,

Fredericton.

Terre-Neuve

— Assistant Deputy Attorney General,

Department of the Attorney General,

St. John's.

Nouvelle-Écosse

— Registrar of Joint Stock Companies,

Department of Provincial Secretary,

Halifax.

Ontario

Companies Division,

Department of the Provincial Secretary

& Citizenship,

Toronto.

Île-du-Prince-Édouard Deputy Provincial Secretary,

Department of Provincial Secretary,

Charlottetown.

Québec

— Directeur, Services des compagnies.

Secrétariat de la Province,

Québec.

Saskatchewan

- Registrar of Joint Stock Companies,

Department of Provincial Secretary,

Regina.

Yukon

Registrar of Joint Stock Companies,

Government of the Yukon Territory,

Whitehorse, Y.T.



Publié par le ministère de l'Industrie et du Commerce, Ottawa, Canada Published by the Department of Industry, Trade and Commerce, Ottawa, Canada Information Canada Ottawa, 1973

Numéro de catalogue: C2-3872/2F

(This publication is also available in English)

HF3226/.A314
Canada. Ministère de l'ind
L'exploitation d'une
entreprise au canada.
ADUK 1969 Pt.3

# DATE DUE

 	<u> </u>	
 <del> </del>		
	<del> </del>	
 <u></u>		<u> </u>



Publié par le ministère de l'Industrie et du Commerce, Ottawa, Canada Published by the Department of Industry, Trade and Commerce, Ottawa, Canada Information Canada Ottawa, 1973

Numéro de catalogue: C2-3872/2F

(This publication is also available in English)